

# INDEMNITÉS ET PRIMES (montants bruts)

À côté du traitement indiciaire, élément essentiel de la rémunération du fonctionnaire puis du calcul de la pension, s'ajoutent des primes et indemnités. Ces deux termes ont un sens bien différent. Les primes récompensent, au bon vouloir de l'employeur, une tâche, une performance, un mérite. Elles ont souvent un caractère exceptionnel ou transitoire. Quant aux indemnités, elles sont le dédommagement objectif d'une mission particulière, d'une activité supplémentaire ou encore la compensation d'un désavantage lié à une situation bien identifiée.

On peut recenser trois types d'indemnités :

- les indemnités forfaitaires liées aux conditions d'exercice comme l'ISOE, celle pour exercice en REP ou REP+ ou encore les indemnités de sujétions spéciales ;
- les indemnités liées à des missions ou activités supplémentaires comme les HSA ou HSE, l'ISOE part modulable, les IMP, celle pour tuteur de stagiaire ;
- les indemnités spécifiques du statut de fonctionnaire comme l'indemnité de résidence ou le supplément familial de traitement (voir page 12).

## INDEMNITÉS FORFAITAIRES

### ■ Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 2 550 €.

Son versement est mensualisé : 212,50 € par mois.

■ Indemnité forfaitaire pour les CPE : 2 743,97 €/an, versement mensuel.

■ Indemnité de fonctions pour les Psy-ÉN EDO : 2 912,47 €/an.

La FSU revendique l'alignement avec les 3 338,16 €/an des Psy-ÉN EDA.

■ Indemnité de charges administratives (ICA) pour les DCIO. Taux moyen annuel : 1 023,85 € ; taux maximal annuel : 2 465,86 €.

■ Indemnité de sujétions particulières aux professeurs documentalistes : 2 550 €/an, versement mensuel.

■ Indemnité de sujétion allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans les classes de CAP ou de Première et Terminale bac pro et aux enseignants d'EPS assurant au moins 6 heures en cycle terminal : 400 €/an, versement mensuel.

■ Indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves. Elle est versée aux enseignants assurant au moins 6 heures devant 1 ou plusieurs groupes avec plus de 35 élèves : 1 250 €/an.

■ Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 heures en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 heures devant plusieurs groupes. 1 101,36 €/an.

■ Prime d'équipement informatique : 176 € versés en début d'année civile.

### ■ Indemnités REP et REP+

La politique ministérielle d'éducation prioritaire distingue deux niveaux d'intervention : les REP et les REP+. La rémunération annuelle est de 5 114 € brut pour exercice à temps complet dans un établissement REP+ et de 1 734 € dans un établissement REP. Elle est versée au prorata du temps d'enseignement. Le versement est mensuel. Les Psy-ÉN exerçant dans l'un ou plusieurs établissements REP ou REP+ perçoivent l'indemnité au prorata. Depuis la rentrée 2021, une part variable en REP+ est attribuée aux établissements selon des indicateurs qui vont à l'encontre des objectifs recherchés pour le travail d'équipe. Plus on individualise la rémunération, plus la concurrence existe... et plus les inégalités se creusent. Cette part variable sera à hauteur maximale de 702 € et tous les collègues ne pourront donc pas la toucher. Dans cette même logique de contractualisation, le ministère développe diverses expérimentations, les CLA (contrat locaux d'accompagnement), les TER (territoires éducatifs ruraux) et les cités éducatives : pour des moyens supplémentaires (HSE, crédits pédagogiques, IMP) pris ailleurs, les personnels doivent travailler plus, et rendre des comptes sur leur activité.

■ Indemnité de fonction Lutte contre le décrochage scolaire : 844,19 €/an. Cette indemnité est versée aux personnels détenteurs du CPLDS exerçant les fonctions.

■ Indemnités de suivi des apprentis : 2 550 €/an.

### ■ Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants (ISSR).

Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire, ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué
Moins de 10 km	15,94 €
De 10 à 19 km	21,04 €
De 20 à 29 km	26,16 €
De 30 à 39 km	30,87 €
De 40 à 49 km	36,86 €
De 50 à 59 km	42,89 €
De 60 à 80 km	49,24 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 7,34 €

■ Prime entrée dans le métier. Versée à la première titularisation dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation si affectation dans un établissement relevant du MEN : 1 500 € en deux fractions, novembre et février. Les ex-non-titulaires reclassés selon les dispositions du décret 51-1423 n'en bénéficient pas.

■ Indemnités de sujétions spéciales aux CFC : 10 086,08 €/an.

■ Indemnité pour charges particulières pour les enseignant-es accomplissant tout ou partie de leur service en FCA. Montant moyen annuel : 756,31 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

■ Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignant-es accomplissant tout ou partie de leur service en FCA : 947,24 €/an.

■ Indemnité de responsabilité créée en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de directeur ou directrice délégué-e aux formations professionnelles et technologiques :

- 7 563 € pour exercice dans une ou plusieurs sections comportant plus de 1 000 élèves ;
- 6 740 € pour exercice dans une ou plusieurs sections comportant de 400 à 1 000 élèves ;
- 5 917 € pour exercice dans une ou plusieurs sections comportant moins de 400 élèves.

## INDEMNITÉS POUR MISSIONS OU ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES

### ■ Professeur-e principal-e

L'indemnité versée est une part modulable de l'ISOE.

Les taux sont fonction des niveaux d'intervention :

- Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges (y compris SEGPA) : 1 308,72 € ;
- Troisième des collèges, y compris SEGPA et LP, toutes les divisions du lycées, bac pro et CAP : 1 497,84 € ;
- BMA (Brevet des métiers d'art) : 951,96 €.

Professeurs référents de groupes d'élèves (PRE) : 748,92 €.